

SA/OG

COPIE OFFICIEUSE

COPIE EXÉCUTOIRE

SCP AVOCATS CENTRE

SELARL AVELIA AVOCATS

LE : 02 FÉVRIER 2017

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 02 FÉVRIER 2017

N° - Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 16/00271

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX en date du 22 Décembre 2015

PARTIES EN CAUSE :

I - M. Arnaud BUTIN

né le 22 Juillet 1972 à CHÂTEAUROUX (INDRE)

LE PUY

36160 SAZERAY

Représenté et plaidant par Me Stéphanie VAIDIE la SCP AVOCATS CENTRE, avocat au barreau de BOURGES

timbre dématérialisé n° 1265 1735 2042 1132

APPELANT suivant déclaration du 23/02/2016

II - M. Ludovic PULVERIN

né le 17 Mai 1977 à LA CHATRE (INDRE)

30, Rue des Huchettes

36400 MONTGIVRAY

Représenté et plaident par Me Thierry DECRESSAT de la SELARL AVELIA AVOCATS, avocat au barreau de CHÂTEAURoux

timbre dématérialisé n° 1265 1728 3835 8357

INTIMÉ

02 FÉVRIER 2017

N° /2

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Novembre 2016 en audience publique, la Cour étant composée de :

M. FOULQUIER Président de Chambre

M. GUIRAUD Conseiller, entendu en son rapport

M. PERINETTI Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme GUILLERAULT

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Monsieur Arnaud BUTIN a été salarié, en qualité d'éducateur sportif, de l'association 'Le club de judo de Montgivray' présidée bénévolement par Monsieur Ludovic PULVERIN.

Le 22 juin 2011 l'assemblée générale extraordinaire décidait à l'unanimité de dissoudre l'association et de solliciter la désignation d'un liquidateur judiciaire, en l'absence de désignation d'un liquidateur amiable.

Le 30 juin 2011 l'association 'Le club de judo de Montgivray' déposait une requête auprès du tribunal de grande instance Châteauroux aux fins de bénéficier de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 4 juillet 2011 le tribunal de grande instance Châteauroux déclarait irrecevable la demande faute d'état de cessation de paiement caractérisée.

Le 31 août 2011 Monsieur Arnaud BUTIN saisissait le conseil de prud'hommes de Châteauroux en résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur, à savoir l'association 'Le club de judo de Montgivray'.

Par jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Châteauroux en date du 29 mars 2012, passé en force de chose jugée, il était prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur et ce dernier était condamné à payer à Monsieur Arnaud BUTIN une somme totale de 9 659,61 euros au titre de l'exécution et la rupture du contrat de travail.

Par courrier du 12 juin 2014 Monsieur Arnaud BUTIN mettait en demeure Monsieur Ludovic PULVERIN de lui faire connaître les nom et adresse du liquidateur amiable de l'association.

Par acte d'huissier en date du 9 septembre 2014, Monsieur Arnaud BUTIN a assigné Monsieur PULVERIN par devant le tribunal de grande instance de Châteauroux en indemnisation de son préjudice résultant de l'impossibilité de faire exécuter la décision du 29 mars 2012 rendue par le conseil de prud'hommes.

Par jugement en date du 22 décembre 2015 le tribunal de grande instance Châteauroux déboutait Monsieur Arnaud BUTIN et Monsieur Ludovic PULVERIN de leurs demandes et condamnait Monsieur Arnaud BUTIN aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Ludovic PULVERIN la somme de 1 000 € au titre article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration en date du 23 février 2016, Monsieur Arnaud BUTIN a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 juin 2016, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens développés à l'appui de son appel, Monsieur Arnaud BUTIN demande à la cour de :

' infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance Châteauroux et statuant à nouveau :

' condamner Monsieur Ludovic PULVERIN, sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, à payer à Monsieur BUTIN la somme de 11'159,61 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 9 659,61 à compter de la réception de la mise en demeure du 12 juin 2014, conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

' condamner Monsieur Ludovic PULVERIN à lui payer la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

' débouter Monsieur Ludovic PULVERIN de ses demandes plus amples ou contraires et le condamner aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 30 septembre 2016, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens développés à l'appui de ses prétentions, Monsieur Ludovic PULVERIN demande à la cour de :

' confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux rendu le 22 décembre 2015 en toutes ses dispositions ;

' condamner Monsieur Arnaud BUTIN à payer à Monsieur Ludovic PULVERIN une indemnité de procédure de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

' condamner Monsieur Arnaud BUTIN à payer à Monsieur Ludovic PULVERIN une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

' débouter Monsieur Arnaud BUTIN de l'intégralité de ses demandes ;

' condamner Monsieur Arnaud BUTIN aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL AVELIA par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 octobre 2016 et la cause a été fixée à l'audience du 22 novembre 2016 à 14 heures.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 1382 du code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En application du texte précité, le président d'une association peut être tenu responsable personnellement des actes détachables de son mandat ou de ses fautes de gestion.

Monsieur Arnaud BUTIN expose que Monsieur Ludovic PULVERIN a commis une faute de gestion au sens des dispositions précitées au motif qu'il n'a pas déclaré sa créance salariale, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a pu être indemnisé au titre des sommes qui lui ont été allouées par la juridiction du travail.

Il est justifié par Monsieur Ludovic PULVERIN que selon une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2011, il a été décidé de la dissolution de l'association 'Le club de judo de Montgivray' et qu'une demande de liquidation judiciaire devait être formalisée faute de nomination d'un liquidateur amiable.

Il ressort de la lecture de la requête déposée par Monsieur Ludovic PULVERIN en sa qualité de président de l'association 'Le club de judo de Montgivray' le 30 juin 2011 qu'il a été mentionné, sans la chiffrer en totalité, la créance salariale de Monsieur Arnaud BUTIN dont le contrat de travail devait être nécessairement rompu du fait de la dissolution.

Dès lors, contrairement à ce qui est affirmé par Monsieur Arnaud BUTIN, il a été fait état de sa créance éventuelle pouvant résulter de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail qui a été consacrée par le jugement du conseil de prud'hommes du 29 mars 2012, intervenu après la décision de dissolution de l'association et la demande de liquidation judiciaire.

Il ne peut en outre être reproché à Monsieur Ludovic PULVERIN le rejet de la demande de liquidation judiciaire par le tribunal de grande instance de Châteauroux eu égard à la situation telle qu'elle se présentait au moment où il a statué en considération de l'actif et du passif exigible.

Monsieur Arnaud BUTIN reproche également à Monsieur Ludovic PULVERIN de ne pas avoir déclaré sa créance à partir du moment où il en a eu connaissance et que la faute est d'autant plus caractérisée qu'aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901 n'impose la cessation des fonctions de président en exercice au moment de la dissolution.

Outre le fait qu'il n'est pas justifié que Monsieur Ludovic PULVERIN ait pu avoir connaissance du jugement du 29 mars 2012 rendu par le conseil de prud'hommes de Châteauroux, le mandat de président de l'association a nécessairement cessé le 1er août 2011, date à laquelle a été déposée en sous-préfecture la déclaration de dissolution de l'association.

En effet, l'article 14 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que : *'si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes'*.

En l'espèce, il est constant que l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution de l'association n'a pas pris de décision sur les conditions de liquidation et de dévolution des biens entrant dans son patrimoine.

Il s'évince de la lecture du texte précité que si les opérations de liquidation de l'association n'ont pas été effectuées, la liquidation et la dévolution des biens de l'association ne relèvent plus du pouvoir de son président.

Dès lors il ne peut être reproché à Monsieur Ludovic PULVERIN une faute de gestion et en conséquence, le jugement dont appel doit recevoir confirmation en ce qu'il a débouté Monsieur Arnaud BUTIN de sa demande de dommages et intérêts.

Monsieur Ludovic PULVERIN, ne démontrant pas le caractère fautif de l'action engagée à son encontre par Monsieur Arnaud BUTIN ni l'existence d'un préjudice, doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Le jugement dont appel sera également confirmé de ce chef.

Monsieur Arnaud BUTIN, ayant succombé en son appel, doit être condamné à payer à Monsieur Ludovic PULVERIN la somme de 1 500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts comme il est dit à l'article 699 du même code.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne Monsieur Arnaud BUTIN à payer à Monsieur Ludovic PULVERIN la somme de 1 500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Arnaud BUTIN aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'arrêt a été signé par M. FOULQUIER, Président, et par Mme GUILLERAULT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

V. GUILLERAULT Y. FOULQUIER